



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PLATEFORME DE COORDINATION ET DE COLLABORATION INTER-CER

Version Finale

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les membres de la Plateforme de coordination et de collaboration inter-CER ;

Considérant que selon l'Union africaine, l'UMA, la CENSAD, le COMESA, la CAE, la CEEAC, la CEDEAO, l'IGAD et la SADC sont les huit CER qui représentent les piliers de l'intégration pour la construction d'une Communauté économique africaine ;

S'inspirant des objectifs du Traité d'Abuja et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, ces CER ont pour but respectif de promouvoir la coopération et le renforcement de l'intégration régionale dans tous les domaines d'activité, notamment politique, sécuritaire, économique, financier, social, culturel, scientifique et technique, en vue de contribuer au progrès et au développement du continent ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, les Communautés économiques régionales développent des cadres de collaboration pour promouvoir la solidarité entre elles, les relations interinstitutionnelles et la mise en œuvre de l'Agenda 2063 ;

Considérant également le Protocole révisé entré en vigueur en novembre 2021, qui traite des relations entre l'Union africaine et les CER ;

Considérant la Déclaration sur la création de la Plateforme de coordination et de coopération inter-CER signée à Addis-Abeba le 15 juillet 2023 ;

ADOPTENT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR CI-APRÈS :

Article 1^{er} : Définitions

« **Conférence** » désigne la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine ;

« **Président** », sauf indication contraire, désigne le Président de la Plateforme ;

« **Commission** » désigne la Commission de l'Union africaine ;

« **CHN** » signifie Comité de haut niveau ;

« **Membre** » désigne un membre de la Plateforme de coordination et de collaboration inter-CER ;

« **Plateforme** » désigne la Plateforme inter-CER ;

« **CER** signifie Communauté économique régionale ;

« **Représentant** » désigne le représentant d'un membre de la Plateforme, ou de tout autre organe ou partie prenante invitée ;

« **Union** » désigne l'Union africaine, ou plus communément Union africaine (UA) ;

« **GTT** » signifie Groupe de travail technique ;

UMA : Union du Maghreb arabe ;

CEN-SAD : Communauté des États sahélo-sahariens ;

COMESA : Marché commun de l'Afrique orientale et australe ;
CAE : Communauté de l'Afrique de l'Est ;
CEEAC : signifie Communauté économique des États de l'Afrique centrale ;
CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;
IGAD signifie Autorité intergouvernementale pour le développement ;
SADC : Communauté de développement de l'Afrique Australe.

Article 2 : Structure

La Plateforme de coordination et de collaboration inter-CER s'articule autour de deux niveaux : les organes exécutifs et techniques, à savoir :

- (1) Le Comité de haut niveau (CHN)**
- 2) Le Groupe de travail technique (GTT)**

Article 3 : Composition

(1) Le Comité de haut niveau est composé des Secrétaires exécutifs des CER (CEDEAO, CEN-SAD, COMESA, CAE, CEEAC, SADC, IGAD, UMA).

(2) Le GTT est composé de deux points focaux par CER, à savoir un Chargé de la coopération et des partenariats et le Représentant permanent du CER auprès de l'Union/UA.

Article 4 : Missions de la Plateforme, du Comité de haut niveau et du Groupe de travail technique

(1) Les missions du CHN sont les suivantes :

- a) Renforcer la participation active des CER au niveau continental et échanger des informations pour maximiser la portée opérationnelle et l'efficacité de l'Agenda 2063 ;
- b) Assurer une coordination efficace et garantir l'unanimité des membres sur les questions relatives à la mise en œuvre du Protocole révisé sur les relations entre l'Union/UA et les CER.

(2) Le GTT assume les fonctions suivantes :

- a) Apporter l'appui technique nécessaire au Comité de haut niveau pour atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus ;
- b) Proposer des domaines de coopération entre les CER (paix et sécurité, ZLECAF, migration, affaires sociales et humanitaires et tous autres domaines pertinents convenus, entre autres).
- c) Élaborer une stratégie de coopération entre les CER, à approuver par le Comité de haut niveau ;
- d) Identifier les questions clés que les CER devraient aborder avec l'UA :

- e) Formuler des recommandations sur la manière d'aborder les questions liées aux activités prioritaires pour la mise en œuvre effective et le renforcement des relations entre les CER et l'UA ;
- f) Participer à la formulation des ordres du jour des réunions semestrielles de coordination, des Comités techniques spécialisés (CTS) et des réunions du Conseil exécutif et de la Conférence ;
- g) Gérer toutes autres questions en rapport avec les objectifs poursuivis par la Plateforme de coordination inter-CER.

Article 5 : Adhésion

- (1) Les huit (08) CER, reconnues comme piliers de l'intégration par l'UA, sont membres de la Plateforme.
- (2) La décision relative à l'inclure de nouveaux membres, tels que les mécanismes régionaux, est prise à l'unanimité des membres.

Article 6 : Présidence de la Plateforme

- 1) La présidence de la Plateforme revient, à tour de rôle, aux membres par ordre alphabétique des CER des parties prenantes.
- (2) La Communauté qui assure la présidence en exercice de la Plateforme dirige également le CHN et le GTT.

Article 7 : Niveau et fréquence des réunions

- (1) La Plateforme se réunit à deux (2) niveaux, à savoir : le niveau technique et le niveau supérieur/exécutif.
- (2) Au niveau technique, le GTT se réunit pour mettre en œuvre les plans de travail annuels et selon les besoins.
- (3) Au niveau Exécutif, le CHN se réunit au moins deux (2) fois par an et notamment en marge de la réunion semestrielle de coordination à l'initiative de la Présidence.

Article 8 : Quorum

La Plateforme délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 9 : Ordre du jour

- (1) Le projet d'ordre du jour de la Plateforme est proposé par la présidence en exercice et communiqué sur la base des propositions soumises par tous les membres.
- 2) Aucun membre ne peut s'opposer à l'inscription d'un autre point au projet d'ordre du jour.

(3) Tout point inscrit à l'ordre du jour d'une réunion et qui n'aura pas fait l'objet de discussion au cours de la réunion sera automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, sauf décision contraire de la Plateforme.

Article 10 : Fonctions du Président

(1) Le Président assume les fonctions ci-après :

- a) présider les réunions de la Plateforme ;
- b) ouvrir et clôturer les sessions ;
- c) diriger les travaux ;
- d) statuer sur les motions d'ordre ;
- e) veiller à l'ordre et à la bienséance lors des travaux de la Plateforme ;
- f) représenter la Plateforme dans d'autres instances.

2. En cas d'empêchement du Président pour quelque raison que ce soit, le membre suivant dans la hiérarchie assumera les fonctions du Président conformément à la procédure énoncée à l'article 6 du présent Règlement intérieur.

Article 11 : Fonctionnement de la Plateforme

(1) Les réunions ordinaires du Comité de haut niveau (CHN) se tiennent en marge des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union, en février de chaque année et en marge de la réunion de coordination semestrielle prévue pour le mois de juillet de chaque année.

(2) Les réunions de la Plateforme inter-CER se tiennent de manière tournante, sont présidées par les CER qui assurent la présidence en exercice et se tiennent au moins deux (2) fois par an, en sessions ordinaires et extraordinaires (éventuellement).

(3) Les réunions du CHN sont précédées de celles des experts chargés de préparer les dossiers à soumettre aux responsables exécutifs.

(4) Selon les besoins, les experts du GTT peuvent se réunir pour préparer les dossiers, avant la réunion des responsables exécutifs. Leurs réunions sont organisées soit par le Président en exercice du groupe d'experts, selon la présidence en exercice du Comité de haut niveau, soit à la demande d'une CER qui précise les motifs de la demande et propose un ordre du jour.

(5) Les réunions du GTT peuvent se tenir en mode hybride, virtuel et/ou en présentiel, selon les circonstances, ou sur la base des directives du CHN.

(6) Une feuille de route sur la mise en œuvre des décisions du Comité de haut niveau servira à suivre et à évaluer les activités au cours des réunions du Comité.

(7) Sans préjudice des réunions du GTT et du CHN, la Plateforme peut proposer des activités conjointes dans différents secteurs de coopération pour renforcer l'intégration et les efforts des CER dans le contexte de la réalisation des objectifs du Traité d'Abuja et de l'Agenda 2063.

Article 12 : Propositions/motions de fond/amendements

1. Les propositions, les motions de fond et les amendements sont normalement soumis par courrier électronique ou par écrit aux membres, suivant l'ordre dans lequel ils sont reçus par le Président.

2. À la demande d'un membre, un vote séparé peut avoir lieu sur toute partie d'une proposition, d'une motion ou d'un amendement, à moins que l'auteur de la motion ne s'y oppose. Dans ce cas, l'objection sera soumise à vote à titre de question de procédure.

Article 13 : Clôture du débat

À l'issue du débat sur un point donné, un député peut décider d'y mettre fin. À la suite de cette motion, un député peut prendre la parole pour et un autre contre. Le président soumet immédiatement la motion à vote.

Article 14 : Ajournement de discussions

Au cours des débats sur un point de l'ordre du jour, un membre peut demander l'ajournement des débats sur ledit point. À la suite de cette motion, un (1) membre peut prendre la parole pour et un autre contre. Le Président soumet immédiatement la motion au vote.

Article 15 : Suspension ou levée de la séance

1. Au cours des discussions sur toute question, un membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Aucune discussion n'est autorisée sur une telle motion.
2. Le Président soumet immédiatement cette demande à un vote.

Article 16 : Réunions

(1) Les réunions de la Plateforme se tiennent à huis clos.

(2) La Plateforme peut décider de tenir des réunions publiques et inviter exceptionnellement des parties prenantes externes à participer sans droit de vote aux discussions soumises à sa discrétion.

3) Toute personne invitée à participer aux discussions sur la Plateforme peut soumettre, par l'intermédiaire d'un membre, des propositions et des projets de décision pour examen. Ces propositions et projets de décision peuvent être soumis à un vote de la Plateforme.

Article 17 : Caractère contraignant des décisions de la Plateforme

- (1) Les décisions prises par la Plateforme ne revêtent pas de caractère contraignant pour les CER.
- (2) Les directives émises par les responsables exécutifs lors des réunions de la Plateforme sont doivent être scrupuleusement mises en exécution.

Article 18 : Dépositaire des textes de la Plateforme

- (1) En l'absence de siège, la Plateforme désigne une CER devant servir de dépositaire de ses textes, tandis que la présidence de la Plateforme reste tournante.
- (3) Le CER dépositaire garantit la sécurité des textes lors de la rotation de la présidence de la Plateforme.

Article 19 : Consultations informelles

La Plateforme peut tenir des consultations informelles avec d'autres parties prenantes appropriées, si nécessaire, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 20 : Langues de travail

Les langues de travail de la Plateforme sont les langues de travail de l'UA/Union.

Article 21 : Représentation des membres

Tout membre de la Plateforme est représenté aux réunions de la Plateforme par une personne dûment accréditée.

Article 22 : Financement des activités de la Plateforme

- (1) Les CER conviennent, au cas par cas, d'un financement spécifique des activités conjointes.
- (2) Si **une** CER autre que **celle** qui assure la présidence en exercice accueille une activité de Plateforme, des spécifications peuvent faire l'objet de négociation entre ces entités. Toutefois, la responsabilité principale incombe à la présidence en exercice de la Plateforme.
- (3) Chaque CER finance la participation de ses représentants aux réunions.

Article 23 : Rapports des séances à huis clos

(1) Le secrétariat de la Plateforme est assuré par la présidence en exercice.

2. Un rapport succinct sur les travaux de la réunion de la Plateforme est établi et consigné au département des affaires politiques.

a) Les membres ont accès à ce rapport et peuvent, dans les sept (7) jours suivant la préparation de ce document, informer la présidence de toute correction qu'ils souhaitent y apporter.

b) En l'absence d'objections à des corrections ainsi apportées pendant cette période, le rapport est considéré comme corrigé.

(3) La Plateforme peut décider, à tout moment, de mettre le rapport à la disposition de tiers.

Article 24 : Communiqués de presse et déclarations

(1) A l'issue de chaque réunion, la Plateforme peut préparer un communiqué de presse concernant ses délibérations.

(2) La Plateforme peut également préparer une déclaration ou un rapport concernant ses délibérations.

Article 25 : Amendements

Les amendements aux présentes dispositions réglementaires sont soumis à l'adoption de la Plateforme.

Article 26 : Entrée en vigueur

Les dispositions réglementaires énoncées aux présentes entrent en vigueur après leur adoption par la Plateforme.

Règlement intérieur adopté par le Comité de haut niveau de la Plateforme de coordination et de collaboration inter-CER à Accra, Ghana, le 20 juillet 2024.